



STATUTS

Préambule

Vu la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, LAJE, les fondateurs déclarent vouloir créer une association répondant aux statuts suivants :

I. Dénomination – siège - durée

Art. 1

L'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully (appelée "Association" ci-après) est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a la personnalité morale de droit privé.

Art. 2

Le siège de l'Association est à Payerne.

Art. 3

La durée de l'Association est indéterminée.

II. Buts de l'Association

Art. 4

L'Association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Dans ce cadre, l'Association offre des prestations dans les trois types d'accueil suivants :

- Accueil collectif préscolaire
- Accueil familial de jour
- Accueil collectif parascolaire

III. Membres

Art. 5

L'Association compte deux catégories de membres.

Les membres avec voix délibérative : (appelés membres ci-après)

- les communes
- les entreprises

Les membres affiliés avec voix consultative :

- les structures d'accueil de jour conformes à la LAJE.

IV. Admission – retrait

Art. 6

Toute commune qui adhère au réseau devient membre de l'Association.

Toute entreprise peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur, qui préavise.

Toute structure d'accueil conforme à la LAJE peut adresser une demande d'affiliation au Comité directeur, qui préavise.

Art. 7

Après 3 ans d'adhésion, tout membre peut se retirer du réseau sur préavis d'au moins 12 mois, pour la fin d'une année civile.

V. Prestations d'accueil

Art. 8

L'Association œuvre au maintien et au développement de places d'accueil de jour.

L'Association peut offrir, par voie de convention, ses prestations à des entreprises ou des collectivités publiques.

VI. Organes

Art. 9

Les organes sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur
- la Commission de gestion

VII. Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Présidée par le président du Comité directeur, elle est composée d'un représentant de chaque membre. La durée du mandat est d'une législature.

Pour les communes, la Municipalité désigne son ou ses, délégué(s) au sein de l'exécutif ou du législatif.

Chaque entreprise a droit à un délégué.

Art. 11

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité directeur, au minimum 30 jours à l'avance.

Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale siège au moins une fois par année ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Art. 12

L'Assemblée générale est compétente notamment pour :

- a) Elire le Comité directeur et choisir le président au sein de celui-ci ;
- b) Contrôler la gestion, adopter le budget et les comptes annuels ;
- c) Nommer la commission de gestion ;
- d) Désigner l'organe de révision externe ;
- e) Admettre de nouveaux membres ;
- f) Adopter les tarifs, règlements internes et conventions particulières ;
- g) Modifier les présents statuts, sous réserve de l'article 15 ;
- h) Adopter le plan de développement élaboré par le Comité directeur ;
- i) Prendre toutes décisions qui lui sont conférées par la loi et les statuts.

Art. 13

Seuls les membres avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque membre a droit à une voix.

Toutes les communes sont représentées par un délégué. Les communes de plus de 500 habitants ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de mille cinq cents habitants.

Le nombre d'habitants retenu est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal, publié avant le début de chaque législature.

Art. 14

L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents forment la moitié du nombre total des ses membres.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

VIII. Comité directeur

Art. 17

Le Comité directeur se compose d'au minimum 5 et au maximum 9 membres émanant d'un exécutif communal.

La durée de son mandat est d'une législature. Il est renouvelable.

Les communes ayant une structure d'accueil préscolaire sur leur territoire ont un siège de droit au Comité directeur.

Art. 18

Le Comité directeur prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association. Il assume notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'Association ;
- b) Veiller au respect des conditions de reconnaissance du Réseau ;
- c) Octroyer les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ; (FAJE) aux structures d'accueil collectif et familial ;
- d) Gérer le budget et les ressources de l'Association ;
- e) Assurer la coordination entre les structures d'accueil ;
- f) Préavisier sur les admissions de nouveaux membres ;
- g) Elaborer les tarifs, règlements internes et conventions particulières ;
- h) Proposer à l'Assemblée générale le plan de développement ;
- i) Mettre en œuvre le plan de développement adopté par l'Assemblée générale ;
- j) Représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- k) Déléguer, si nécessaire, certaines tâches à d'autres associations.

Art. 19

Le Comité s'organise lui-même. Il peut faire appel à un secrétaire et/ou à un trésorier extérieur à l'Association.

Art. 20

Le Comité directeur ne peut siéger que si la majorité des membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 21

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un membre du Comité directeur.

IX. Organe de révision

Art. 23

La Commission de gestion, composée de 3 membres et de 2 suppléants, est élue par l'Assemblée générale pour une législature.

Elle vérifie la gestion, les comptes et le budget.

L'Association fait appel à une fiduciaire pour la vérification des comptes annuels.

X. Ressources

Art. 24

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) Les montants octroyés par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, (FAJE) conformément aux dispositions légales ;
- b) Les pensions des parents ;
- c) Les contributions des communes, des associations scolaires et des entreprises ;
- d) Les subventions fédérales ;
- e) Diverses autres ressources, notamment les dons, legs, etc.

Elle ne peut recourir à l'emprunt.

Art. 25

Les ressources de l'Association permettent à cette dernière de couvrir :

- a) La part des membres au financement des places d'accueil collectif et familial du réseau ;
- b) Les frais de fonctionnement de l'Association.

Art. 26

Un fonds de réserve conjoncturelle, pour l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour, destiné à couvrir un éventuel excédent de charges futures peut être constitué.

Le montant annuel affecté à la réserve conjoncturelle sera d'au maximum 1 % du coût annuel à charge des membres de l'Association pour les 2 types d'accueil précités.

Le total cumulé sur le fonds de réserve conjoncturelle ne pourra pas dépasser 3 % du coût annuel à charge des membres de l'Association pour les 2 types d'accueil précités.

Les communes offrant, par le biais de l'Association scolaire à laquelle elles sont rattachées, des prestations d'accueil parascolaires, peuvent décider de constituer un ou des fonds de réserve. Ces éventuels fonds de réserve ne sont pas gérés par l'ARAJ.

Art. 27

1/ Pour ce qui concerne l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour :

L'excédent de charges est réparti entre les communes membres du réseau.

Les communes membres fournissent des liquidités à l'ARAJ sous la forme d'avances demandées en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, calculées sur la base du budget de l'exercice en cours et sur la base de leur population au 31 décembre de l'année précédant de deux ans l'année en cours (ex. habitants au 31.12.2007 pour les avances 2009).

Les frais à charge des communes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont répartis entre les communes en fonction de la population ayant servi au calcul des avances.

L'éventuel solde en faveur des communes résultant des comptes leur est restitué. Cette restitution s'effectue dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'Assemblée générale.

En cas de dépassement du budget, après avoir utilisé la réserve conjoncturelle, un financement supplémentaire utile à couvrir le dépassement sera demandé aux communes. Cette participation supplémentaire sera calculée de la même manière que les avances.

2/ Pour ce qui concerne l'accueil collectif parascolaire :

Les communes qui offrent des prestations de ce type, par le biais de l'Association scolaire de laquelle elles sont membres, financent l'excédent de charges relatif à ce type d'accueil.

Un montant de frais administratif est imputé aux charges de chaque structure parascolaire afin de couvrir les prestations fournies par l'administration ARAJ.

Ce montant correspond à un pourcentage des frais d'exploitation de la structure parascolaire. Ce pourcentage est identique à celui des frais administratifs par rapport

aux frais d'exploitation calculé dans les 2 autres types d'accueil (accueil collectif préscolaire et accueil familial de jour).

Les communes offrant ce type de prestations fournissent, par le biais de l'Association scolaire de laquelle elles sont membres, des liquidités à l'ARAJ sous la forme d'avances demandées en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, calculées sur la base du budget de l'exercice en cours.

L'éventuel solde en faveur des communes résultant des comptes est restitué à l'Association scolaire de laquelle elles sont membres. Cette restitution s'effectue dans le mois suivant l'Assemblée générale au cours de laquelle les comptes sont adoptés.

En cas de dépassement du budget un financement supplémentaire utile à couvrir le dépassement sera demandé aux communes par le biais de l'Association scolaire de laquelle elles sont membres.

XI. Modification des statuts – Exclusion – Dissolution

Art. 28

L'Assemblée générale peut exclure un membre pour de justes motifs.
Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part des réserves du réseau.

Art. 29

Le réseau peut être dissout en tout temps par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres.

XII. Dispositions finales

Art. 30

Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage du Préfet du district de la Broye-Vully.

Art. 31

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Adoptés le 19 juin 2013 par l'Assemblée générale.